

Soissons, ville de conciles

Quand on parle du concile de Soissons, on pense sans doute à celui de 1121 qui condamna Pierre Abélard à mettre ses écrits au feu. Il n'est pas surprenant que Soissons ait été choisie comme lieu de ce concile. Avant et après Abélard, d'importantes assemblées de grands ecclésiastiques, mais aussi laïques, ont été réunies ici. Soissons peut se prévaloir d'une riche tradition en tant que lieu de concile, et celui de 1121 s'inscrit bien dans cette tradition.

Mais clarifions d'abord le terme de concile. Nous entendons par là les assemblées mêlant au début les autorités tant ecclésiastiques que séculières, et plus tard des réunions réservées aux clercs, ayant pour but propre et unique de régler des affaires religieuses. Il faut toutefois tenir compte du fait qu'au Moyen Âge, presque tous les domaines de la vie étaient couverts par la religion. Par conséquent, la compétence des conciles était également très large. Un concile pouvait décider des questions de foi et de discipline ecclésiastique, mais aussi faire office de tribunal.

Une question qui est souvent posée est celle de la différence entre un concile et un synode. La réponse est très simple : il n'y avait aucune différence au Moyen Âge, les deux termes étaient utilisés comme synonymes. Aux XI^e et XII^e siècles, même la dénomination composée de *synodale concilium* ou *synodus concilii* est attestée. En ce qui concerne les différents types de conciles, depuis le XIII^e siècle, les canonistes n'en distinguent que deux : les *concilia generalia sive universalia*, les conciles généraux ou universels, d'une part, et les *concilia provincialia sive particularia*, les conciles provinciaux ou particuliers, d'autre part. La caractéristique des *concilia generalia sive universalia* est la présence du pape ou d'un légat pontifical. Quant aux autres, ils se subdivisent en conciles diocésains, provinciaux et nationaux.

J'ai souligné dès le début que Soissons était très souvent choisi comme lieu de synodes. La raison en est l'importance que cette ville revêtit depuis l'Antiquité. Fondée sous l'empereur Auguste vers 20 avant J.-C., *Augusta Suessionum* est rapidement devenue la plus grande ville de la région, avec Amiens et Reims. Cela a été favorisé par son implantation sur l'Aisne et au centre d'un important réseau de voies romaines. Soissons était reliée à toutes les villes de la région, à Reims, Amiens, Troyes, Meaux, Laon, Saint-Quentin, Noyon, Compiègne et Senlis. Ainsi, la ville était facilement accessible depuis les autres sièges épiscopaux de la province ecclésiastique de Reims.

Sa position stratégique au sein de ce réseau routier a peut-être convaincu le dernier gouverneur romain, Syagrius, de s'y installer. Le roi franc Clovis, qui a progressivement fait disparaître les derniers vestiges de l'occupation romaine en Gaule avec sa victoire sur Syagrius en 486, a conservé Soissons, qui disposait d'infrastructures propices, comme lieu de résidence, avant le transfert de celle-ci à Paris. Et lorsque le royaume franc fut partagé entre ses fils après sa mort, Soissons devint la capitale d'un royaume partiel et donc l'un des principaux centres politiques et ecclésiastiques au sein d'un vaste complexe territorial, que les contemporains appelaient la Neustrie.

Non seulement sur le plan politique, mais aussi sur le plan ecclésiastique, Soissons a joué très tôt un rôle important. La région a été christianisée à la fin du III^e siècle et un évêque s'est installé à Soissons au début du siècle suivant. Comme Soissons appartenait jusque là au diocèse de Reims, l'Église de Soissons est considérée comme « jumelle » ou comme « consubstantielle » à celle de Reims. Parmi les suffragants de Reims, l'évêque de Soissons occupait la première place. Lors des conciles provinciaux, sa place était à la droite de celle du métropolitain. Il officiait pour la consécration de ce dernier et avait même le droit de sacrer le roi au cas où le trône épiscopal de Reims était vacant. Lorsque le roi se rendait de Paris à Reims pour son sacre, il devait, selon la tradition, emprunter la route de Soissons. L'importance de Soissons en tant que siège épiscopal se reflète également dans les infrastructures et la topographie de la ville : une cathédrale est documentée dès l'année 649. Les origines de l'abbaye de Saint-Médard remontent à 560. Outre sa situation géographique avantageuse, Soissons disposait donc de bâtiments offrant suffisamment d'espace aux participants d'un concile. On dit que la cathédrale actuelle pouvait accueillir jusqu'à 5 000 personnes au Moyen Âge. L'importance de la ville, sa situation géographique et ses bonnes infrastructures expliquent pourquoi Soissons a été un lieu privilégié pour la tenue de conciles.

Il va de soi que je ne peux pas vous donner un aperçu général de Soissons en tant que ville de conciles. Compte tenu du grand nombre de synodes diocésains qui devaient être tenus régulièrement, cela semble peu raisonnable. En outre, à part leur simple mention dans les sources, nous n'avons souvent aucune information sur leur contenu. C'est pourquoi je vous présente quatre conciles qui ont eu lieu à Soissons et qui ont eu une importance bien au-delà du diocèse. Afin de pouvoir évaluer correctement leur importance, je les situerai dans le cadre historique général. Il s'agit du concile de 744, au centre duquel se trouve la réforme de l'Église, de celui de 853, au cours duquel Hincmar de Reims réussit à renforcer sa position d'archevêque, de l'assemblée de 1155, qui servait au roi Louis VII de proclamer la paix pour son royaume

entier, et du concile de 1201, qui traitait de la validité du mariage du roi Philippe II Auguste avec la princesse danoise Ingeburge. Quant au concile de 1121, je n'y reviendrai pas étant donné qu'il a été traité par Jérôme Rival.

Commençons par l'époque des rois mérovingiens. Le rôle important que Soissons a joué en tant que *sedes regia* à cette époque n'a pas cessé avec la fin de cette dynastie. Au contraire, c'est à Soissons qu'a eu lieu la transition du pouvoir des Mérovingiens aux Carolingiens. En 751, le maire du palais, Pépin le Bref, père de Charlemagne, dépose le roi mérovingien Childéric III et l'interne, avec son fils, dans un monastère. À sa place, il se fait élever lui-même par les grands à Soissons. Le point de vue adopté autrefois par la recherche selon laquelle il se serait fait sacrer à cette occasion, prétendument à Saint-Médard, est aujourd'hui contestée. Cependant, le choix de Soissons comme lieu d'élévation du roi prouve que le nouveau souverain y attachait une importance particulière. Il l'avait déjà exprimé sept ans auparavant, en 744, lorsqu'il convoquait un concile à Soissons pour prendre des décisions sur la réforme de l'Église franque. Il s'agit du premier concile documenté pour Soissons. Malheureusement, nous ne savons pas dans quelle église il a eu lieu.

Pour saisir l'importance de ce concile, nous devons d'abord examiner la situation du royaume franc à cette époque. Le meurtre du roi mérovingien Childéric II en 675 l'avait plongé dans une grave crise. Pépin d'Herstal, grand-père de Pépin le Bref, a su en bénéficier pour prendre le pouvoir. Il occupait la fonction de maire du palais et était donc le plus haut fonctionnaire à la cour royale. *De facto*, c'était lui et non le roi qui gouvernait le royaume. Charles Martel a succédé à Pépin d'Herstal. Pour récompenser ses partisans, il eut recours aux biens de l'Église. Il allait même jusqu'à nommer ses fidèles comme évêques ou abbés. Dans l'Église franque, cela a provoqué le chaos et la déchéance morale.

Le clergé indigne n'était pas le seul à poser problème. L'organisation de l'Église franque était également en pleine désintégration. La structure métropolitaine, c'est-à-dire la division de l'Église en provinces ecclésiastiques auxquelles appartenaient plusieurs évêchés suffragants, qui avait pris naissance dans l'Antiquité tardive, tomba en désuétude. Les liens avec le pape à Rome ont été rompus. Dans cette situation, le missionnaire anglo-saxon Boniface entre en scène. Il était un moine ordonné de l'abbaye de Nursling, près de Winchester. Son objectif fut de missionner ses compatriotes saxons sur le continent. Contrairement aux Francs, les Anglo-Saxons avaient toujours entretenu des contacts étroits avec le pape. Lorsque Boniface passe sur le continent en 719, il se rend donc d'abord à Rome, où le pape Grégoire II lui confie un mandat pour mener à bien sa mission.

Mais l'œuvre de Boniface ne se limitait pas à la mission dans les territoires francs de la rive droite du Rhin. Il s'efforçait également de réformer l'Église franque et de l'orienter vers Rome. Le pape est ainsi revenu dans le champ de vision des Francs. Sans l'œuvre de Boniface, le couronnement impérial de Charlemagne par le pape Léon III n'aurait probablement jamais eu lieu. À la mort de Charles Martel en 741, ses deux fils Pépin et Carloman héritent du royaume : Carloman reçoit la moitié orientale, Pépin l'ouest avec Soissons. Contrairement à Charles Martel, Pépin et Carloman accordent leur soutien au missionnaire anglo-saxon. Tous deux avaient bénéficié d'une éducation religieuse et ont probablement ressenti eux-mêmes la nécessité d'une réforme de l'Église franque. Ils pouvaient attendre un rehaussement de leur propre rang par une réforme de l'Église effectuée sous leur autorité. Par contre, en soutenant les réformes de Boniface, ils se sont retournés contre la noblesse qui avait soutenu le gouvernement de Charles Martel et qui occupait désormais des fonctions ecclésiastiques.

Les réformes nécessaires ont été décidées à l'occasion de trois conciles convoqués par les deux frères. D'abord, en 743, le *Concilium Germanicum*, qui se réunit en un lieu inconnu aujourd'hui dans la partie du royaume de Carloman, et un an plus tard, en 744, deux conciles dont un aux Estinnes, près de l'abbaye de Lobbes dans le Hainaut, et l'autre à Soissons, c'est-à-dire dans la partie du royaume de Pépin. Les circonstances de ces deux assemblées sont intéressantes. Les deux frères préparaient des campagnes militaires. Les dispositions ont été prises au champ de Mars, l'assemblée de guerriers que les rois des Francs organisaient tous les ans au mois de mars. En 744, elles ont lieu aux Estinnes et à Soissons et sont toutes deux associées à un concile ecclésiastique. Ceux-ci étaient convoqués par les deux maires du palais et leurs décisions étaient proclamées par des capitulaires. Ainsi sont désignés les actes législatifs émanés des rois ou, dans notre cas, des maires du palais. Cela prouve qu'en matière ecclésiastique, ce sont les Carolingiens et non le clergé qui ont prononcé le mot décisif.

Le capitulaire proclamant les décisions prises à Soissons nous apprend que, à côté de moines et de prêtres, pas moins de 23 évêques étaient réunis à Soissons, mais aussi de grands séculiers. C'est la première preuve de la présence de laïcs à un synode franc. Comme c'était une pratique courante dans le monde anglo-saxon, elle a sans doute été médiatisée par Boniface. Quant aux évêques, malheureusement aucun nom ni ville ne sont mentionnés, de sorte que nous ne savons pas de quels diocèses ils provenaient. La recherche suppose qu'il s'agissait de l'épiscopat de Neustrie, qui, vu le grand nombre, était probablement rassemblé entièrement à Soissons. Il s'agissait sans doute d'un corps très disparate, car les évêques qui étaient entrés en

fonction au cours de la réforme n'avaient pas encore été en mesure d'évincer ceux qui s'opposaient résolument à la réforme. Bien que nous n'apprenions rien sur les délibérations, nous pouvons deviner que l'atmosphère devait être tendue. Les grands ecclésiastiques de la vieille école doivent s'incliner devant la volonté réformatrice du maire du palais et de Boniface.

Le capitulaire commence par la profession de foi, à savoir le symbole de Nicée, qui proclame l'identité de nature entre les trois formes de Dieu (le Père, le Christ et le Saint-Esprit) et rejette l'hérésie arienne. Il ordonne ensuite qu'un concile soit tenu chaque année avant que les questions de nature disciplinaire ne soient abordées. Le clergé est invité à s'abstenir de la fornication, d'une tenue mondaine et de la chasse, et à prévenir tout soupçon en ne tolérant aucune femme dans sa maison, sauf la mère, la sœur ou la nièce. Le fait que le concile ait dû émettre ces interdictions montre à quel point le clergé était tombé bas. Mais des normes morales strictes étaient également imposées aux laïcs. Ils sont mis en garde contre la fornication, le parjure, le faux témoignage et sont appelés à aider l'Église. Le droit du mariage est aussi abordé : personne ne doit épouser une femme consacrée à Dieu ; le remariage du vivant de l'époux est exclu ; le mari n'est autorisé à répudier sa femme qu'en cas d'adultère.

Les évêques opposés aux réformes n'auront pas apprécié. Mais ils ont probablement été encore plus touchés par le fait que la structure métropolitaine était à reconstruire. Rouen, Reims et Sens devaient redevenir des métropoles. Quant à Reims, le dernier archevêque ayant également exercé la fonction de métropolitain était Sonnace, dans la première moitié du VII^e siècle. L'objectif était probablement de nommer des Anglo-Saxons à Reims ainsi qu'à Sens. La restauration de la hiérarchie ecclésiastique était entièrement conforme à la volonté de Boniface. En même temps, elle a affaibli la position des évêques hostiles à la réforme, car ils étaient désormais soumis à la supervision des archevêques.

Contrairement aux conciles mérovingiens, ceux des Estinnes et de Soissons ne sont pas convoqués et présidés par des dignitaires ecclésiastiques, mais par les maires du palais, qui se comportent comme des rois. Ce sont eux qui nomment des évêques et créent des provinces ecclésiastiques. Les décisions du concile ne sont pas promulguées comme des décisions des évêques, mais comme des décrets des maires du palais sous forme de capitulaires. C'était complètement nouveau. Aux Estinnes et à Soissons, des normes ont été fixées qui n'ont pu être dépassées que dans le cadre de la réforme de l'Église aux XI^e et XII^e siècles. Le travail de réforme de 744 portait la signature de Boniface. Celui-ci était à l'apogée de son œuvre. Mais son travail de réforme commençait déjà à s'essouffler. Rouen pourrait bien être élevée au rang

de métropole. En revanche, la nomination de métropolitains à Reims et à Sens échoue pour l'instant en raison de la résistance de la noblesse qui ne veut pas se réformer.

La structure métropolitaine, qui allait façonner l'Église de France du Moyen Âge, ne fut restaurée que sous Charlemagne. Pour Reims, elle peut être datée de 779. Cette province ecclésiastique était l'une des plus importantes du royaume franc. Parmi ses archevêques, Hincmar se distingue. Ce dernier a été élevé en 845 à l'instigation du roi Charles le Chauve. Avant cela, son prédécesseur Ebon avait été destitué. Tandis qu'Hincmar est considéré comme l'un des plus forts soutiens de Charles le Chauve, Ebon était un partisan du frère et rival de Charles, Louis le Germanique, roi de la Francie orientale.

La royauté de Charles le Chauve n'était nullement consolidée à cette époque. Dès 843, des grands laïques et ecclésiastiques l'avaient forcé, à Coulaines, non loin du Mans, à conclure un accord portant sur les fondements juridiques de son pouvoir. Ce traité place le roi, le clergé et la noblesse laïque dans un rapport de dépendance mutuelle et fait explicitement de cette même relation le fondement de la communauté politique. Les grands ne doivent fidélité au roi que pour autant que celui-ci remplisse ses obligations. Ils avaient donc le droit de s'opposer. Dans ce contexte, il était important pour Charles le Chauve de renforcer la position de son partisan Hincmar. Comme je viens de le dire, Hincmar n'était devenu archevêque qu'après la déposition de son prédécesseur Ebon. Cependant, la légalité de cette déposition était douteuse, de sorte que la position d'Hincmar en tant qu'archevêque de Reims restait fragile.

La légalité de ce processus, la déposition d'Ebon, est au centre d'un grand concile qui se réunit à l'abbaye de Saint-Médard le 22 avril 853. Non seulement une grande partie de l'épiscopat franc occidental y était représentée, mais aussi le roi Charles le Chauve. Il a pris place au milieu des dignitaires ecclésiastiques. Présidé par les métropolitains de Reims, Sens et Tours, tous les suffragants de Reims, quatre évêques de la province ecclésiastique de Sens, un suffragant de Tours, ainsi que deux évêques de la province de Rouen, deux évêques de la province de Lyon et plusieurs abbés et clercs y ont pris part. Alors que les évêques, les prêtres et les abbés étaient autorisés à s'asseoir dans l'église Saint-Médard, les diacres et le bas clergé devaient rester debout. Les motions au synode ne pouvaient pas être faites oralement, mais devaient être soumises par écrit.

Le point le plus important de l'ordre du jour était la question de savoir si les ordinations des clercs effectuées par Ebon à Reims étaient valides. Comme Hincmar ne reconnaissait pas son prédécesseur comme archevêque légitime, les ordinations devaient être invalidées. Nous

sommes bien informés du déroulement du procès qui devait régler cette question : 13 clercs ordonnés par Ebon, quatre chanoines et neuf moines, dont les noms sont spécifiés, se présentèrent devant le synode et demandèrent la reconnaissance de leurs ordinations. Si le concile avait accédé à leur demande, cela aurait signifié que le pontificat d'Ebon était légitime. Et cela aurait remis en question l'élévation d'Hincmar. Ce dernier a donc dû empêcher que les ordinations soient reconnues. Et c'est ce qu'il a réussi à faire. L'interrogatoire des évêques présents a révélé qu'Ebon avait officié illégalement, alors qu'Hincmar était entré en fonction dans le respect exact des règles canoniques. Le concile a donc rejeté la demande des clercs favorables à Ebon et les a excommuniés. La position d'Hincmar était ainsi consolidée.

La suite du déroulement du concile jette une lumière importante sur le rôle du roi. Car à son terme, Charles le Chauve présente un capitulaire à l'assemblée. Celui-ci répondait aux plaintes formulées par les églises de son royaume concernant l'aliénation de leurs biens. Dans ce capitulaire, Charles le Chauve charge ses *missi*, ses envoyés, de visiter les abbayes et les collégiales, d'enregistrer le nombre d'occupants ainsi que les trésors de parures et de livres. En outre, les biens ecclésiastiques donnés à des laïques devaient être inventoriés. Des mesures concrètes ont donc été prises pour protéger la propriété de l'église. C'était bien la tâche du roi. Mais Charles a soumis son capitulaire au concile et ce n'est qu'après l'approbation des évêques qu'il a décrété que le capitulaire soit promulgué, exécuté et observé dans son royaume. Apparemment, l'autorité du roi seul n'était pas suffisante. Le concile de Soissons consolide ainsi la position d'Hincmar, partisan de Charles le Chauve, mais démontre en même temps la dépendance du roi vis-à-vis du clergé.

Au XII^e siècle, les conditions avaient profondément changé. Cela est apparu clairement lors d'une grande assemblée qui a également eu lieu à Soissons, le 10 juin 1155. Malheureusement, nous ne savons pas dans quelle église. Nous sommes en revanche bien informés du contenu et des décisions, notamment par un diplôme émis par Louis VII. Bien qu'il soit question, dans ce texte, d'un *concilium celebre*, il ne s'agit pas d'une réunion ecclésiastique, d'un concile au sens strict. Au contraire, l'assemblée était convoquée par le roi, et les participants étaient des grands laïques et ecclésiastiques, parmi lesquels les archevêques de Reims et de Sens avec leurs suffragants, les comtes de Flandre, de Troyes, de Nevers et de Soissons ainsi que le duc de Bourgogne. À la demande du clergé, apprenons-nous, et avec l'accord des barons, Louis VII proclame une paix de dix ans pour son royaume entier. La composition de l'assemblée, la présidence exercée par le roi et la promulgation des décisions par un acte royal rappellent quelque

peu le déroulement du concile de 744. Mais cette fois, il ne s'agit pas de réformer l'Église, mais de rétablir la paix dans le royaume. Et ceci nous amène au sujet de la paix de Dieu.

Le but de celle-ci était de réduire le recours à la violence pratiquée par la noblesse. Nous ne pouvons envisager un royaume médiéval comme un État tel que nous le connaissons de nos jours. Le roi n'exerçait pas le monopole exclusif de l'usage de la force. La noblesse, elle aussi, en avait le droit. Il s'agissait de la faide, de la « guerre privée », qui lui permettait de se venger des injustices subies. La faide était soumise à des règles précises. Par conséquent, nous ne devons en aucun cas parler d'une situation anarchique. Il y avait cependant toujours le danger que les combats affectaient aussi ceux qui n'étaient pas impliqués et ceux qui étaient sans défense. Il est vrai que le roi était tenu de veiller au maintien de la justice et de la paix. Mais à partir du X^e siècle, le pouvoir du roi de France déclina de plus en plus jusqu'à se limiter au domaine royal, une zone qui s'étendait le long de l'axe de Compiègne au nord, par Paris au centre et jusqu'à Orléans au sud.

C'est à ce moment que l'Église est entrée en scène. Elle organisa des synodes diocésains qui ont adopté des mesures visant à préserver la paix tout en obligeant les nobles, souvent tous les diocésains, à affirmer leur observance par serment prêté sur des reliques. Le premier de ces synodes s'est tenu en 989 à l'abbaye Saint-Sauveur de Charroux, dans le diocèse de Poitiers. Cette région peut donc être décrite comme le berceau de ce mouvement. Ceux qui violaient le serment risquaient l'excommunication. Il ne suffisait pas de faire confirmer par serment les dispositions de paix. Des mesures devaient également être prises en cas de sa rupture par un noble. C'est pourquoi des milices de paix ont été formées et des tribunaux ont été mis en place, comprenant des clercs et des laïcs. Un synode de paix a également été organisé à Soissons à la fin du XI^e siècle, plus précisément à Saint-Médard. Il s'agit d'un synode provincial à l'occasion duquel l'archevêque Renauld I^{er} de Reims et ses suffragants publient un statut de paix qui fera autorité dans le nord de la France au cours des décennies suivantes.

Les premiers Capétiens se sont fort peu intéressés au mouvement de la paix de Dieu. Pour Louis VII, il apparaît même clairement qu'il a renoncé dans une large mesure à l'aide des clercs dans sa mission de conservation de la paix. Dans le domaine judiciaire, il voyait dans l'Église un rival plutôt qu'un partenaire. C'est pourquoi il a pris les rênes et a fait savoir sans aucune ambiguïté qu'il se considérait lui-même comme le garant de la *pax* et de la *justitia*, de paix et de justice. C'est ce qui s'est passé dans l'assemblée des grands laïques et ecclésiastiques tenue en 1155 à Soissons. Ici, Louis VII a proclamé ce qui est vraisemblablement la toute première

paix séculière dans son royaume, censée être valable pour dix ans. Le roi déclare vouloir poursuivre lui-même les auteurs de troubles, tandis que les sanctions ecclésiastiques, excommunication ou interdit, ne sont plus mentionnées. Le roi est le garant de la paix dans tout son royaume.

Mais nous devons tenir compte du fait qu'une grande partie de la France était gouvernée par le roi anglais à cette époque. Il s'agissait de l'Empire angevin, qui couvrait une part importante du royaume, de la Normandie au nord jusqu'aux Pyrénées au sud. Et de ces provinces, aucun grand laïque ni ecclésiastique n'est présent à Soissons. Mais la proclamation par Louis VII d'une paix séculière pour l'ensemble du royaume avait plus qu'un caractère symbolique. La paix de Soissons offre au roi capétien la possibilité d'utiliser ses dispositions en cas de non-respect comme une occasion d'agir en dehors de sa propre sphère d'influence. La royauté renaissante était désormais l'élément moteur du mouvement de la paix. En même temps, l'assemblée de Soissons a marqué la fin de la paix de Dieu.

L'œuvre entreprise par Louis VII pour renforcer la position du monarque dans le royaume a été poursuivie avec succès par son fils et successeur, le roi Philippe II Auguste. Le nom de ce dernier est associé à la victoire sur l'empereur Otton IV à la bataille de Bouvines. Cette victoire signifiait également que Philippe Auguste pouvait sortir son pays de la menace angevine. Car l'empereur était un proche allié du roi anglais Jean sans Terre. La lutte du Capétien contre l'Angleterre était également servie par une alliance qu'il avait conclue avec le roi danois Knut VI. Pour renforcer cette alliance, un mariage a été arrangé entre Philippe et la sœur de Knut, Ingeburge.

Le 15 août 1193, le mariage fut célébré dans la cathédrale d'Amiens. Comme Ingeburge l'a assuré plus tard, le mariage a été consommé pendant la nuit de noces. Mais dès le lendemain, le roi a montré une attitude négative envers sa femme et a refusé de continuer la vie conjugale. En présence de la reine, il a été pris d'un tremblement inexplicable. La raison de son comportement mystérieux n'a pu être expliquée jusqu'à aujourd'hui. Dans les chroniques françaises, la princesse danoise est décrite comme une belle femme. On lui doit d'ailleurs le Psautier d'Ingeburge, psautier réalisé vers l'an 1200. Ce magnifique manuscrit est l'une des œuvres majeures de l'enluminure française du début de la période gothique. Elle se trouve aujourd'hui au Musée Condé de Chantilly.

Ingeburge rejette toute idée de divorce et insiste sur les droits d'une reine de France. Mais Philippe la bannit de la cour et, sous sa pression, les prélats français accordent le divorce. La

raison invoquée était une parenté trop proche. Celle-ci était une raison de divorce souvent mise en exergue au Moyen Âge. La noblesse européenne étant liée par le sang, il était facile, le cas échéant, de reconstituer une parenté qui pouvait être considérée comme trop proche. Dans le cas d'Ingeburge, la chancellerie royale avait même fabriqué une généalogie dont elle reconnut plus tard qu'elle était fautive.

Contre le divorce, Ingeburge fait appel au pape. Ce qui n'empêche pas le roi d'épouser une autre femme, Agnès de Méranie, en juin 1196. Il fait enfermer Ingeburge dans la tour du château d'Étampes et la tient dans la plus stricte réclusion. Comme Ingeburge avait fait appel au pape, le divorce n'était pas encore valable. En termes de droit canon, le roi vivait désormais en bigamie. Le pape Innocent III est alors sollicité. Et ce dernier utilise le recours légal le plus contraignant contre Philippe en mettant le royaume de France en interdit. Il proscrie ainsi l'administration des sacrements, la célébration de messes et les funérailles religieuses tant que le roi vit avec sa nouvelle épouse. Cette décision témoigne de la cohérence du pape. Il prend des mesures très dures alors qu'il avait besoin à l'époque du soutien du Capétien contre le roi germanique, le Staufen Philippe de Souabe.

Le fait que le roi de France défie le droit canonique avec une détermination inhabituelle en ce temps-là et refuse obstinément de se plier aux exigences du pape montre à quel point les confrontations sont rudes. Mais finalement, Philippe Auguste fait mine de céder et s'engage à présenter son cas à un concile. Le concile exigé se réunit à Soissons en mars 1201. Le choix de l'endroit répond probablement au souhait d'Ingeburge qui manifestement plaçait une grande confiance dans l'évêque Nivelon de Soissons. Le roi danois Knut et l'archevêque Absalon de Lund devaient envoyer des représentants à Soissons sous escorte pontificale et royale. L'église dans laquelle le concile s'est tenu n'est pas mentionnée nommément ce qui suggère que la cathédrale était le lieu de l'assemblée.

Deux légats du pape devaient présider : Octavien, cardinal-évêque d'Ostie, un parent du roi Philippe Auguste, qui séjournait déjà en France, et Jean, cardinal-prêtre de Sainte-Prisca, qui avait été envoyé à Soissons spécialement par le pape. Avant même l'arrivée de son collègue, Octavien a ouvert le concile de Soissons. Le roi et Ingeburge y assistaient en personne, le premier étant venu avec une foule de jurisconsultes. Le roi Knut avait député quelques évêques et gens de savoir pour défendre sa sœur. Le concile a suscité l'intérêt des contemporains, et nous sommes donc exceptionnellement bien informés sur les débats.

Dès le début, les envoyés danois ont exigé la sécurité pour le libre déroulement du procès et pour eux-mêmes l'assurance de pouvoir ensuite quitter la France sans encombre. Cette demande leur a été accordée. La parole est maintenant donnée au roi. Il exprime son désir de divorcer d'Ingeburge. La raison avancée est qu'ils étaient trop étroitement apparentés. C'est maintenant le tour des envoyés danois, et ils argumentent d'une manière très habile. Tout d'abord, ils rappellent que l'initiative du mariage venait de Philippe lui-même. C'était lui qui avait demandé au roi danois la main de sa sœur. De plus, ses envoyés avaient juré qu'il traiterait Ingeburge honorablement comme une reine et comme une épouse. Comme preuve, ils pouvaient même produire des lettres correspondantes du roi et des grands. Mais comme Philippe n'avait pas traité la reine honorablement comme ses envoyés s'y étaient engagés, ils soulevèrent l'accusation de parjure contre ces mêmes envoyés. Et ils sont même allés plus loin : puisque le légat pontifical Octavien était apparenté au roi, ils l'ont déclaré partial et ont fait appel au pape. Quant à Ingeburge, elle s'est jointe à cet appel. Toutefois, la demande des Danois n'avait aucune chance d'aboutir, le pape ayant précédemment exclu la possibilité d'un recours devant le Saint-Siège. Octavien l'a donc rejeté à juste titre et a suggéré d'attendre l'arrivée du second légat, le cardinal Jean, avant de poursuivre les négociations. Mais les émissaires danois n'étaient pas prêts à le faire. Ils prétendent avoir fait appel au pape et quittent le concile. Octavien décide alors de suspendre le procès jusqu'à ce que le cardinal Jean arrive.

Quand ce dernier fait son entrée à Soissons, il est reçu solennellement par le roi, les archevêques et les évêques. Une source contemporaine rapporte que Philippe lui a offert des cadeaux à cette occasion. Nous ne devons pas considérer ce geste selon les normes d'aujourd'hui et parler d'une tentative de pot-de-vin. Au Moyen Âge, il était assez courant d'accueillir les invités de haut rang avec des cadeaux. Cependant, cela obligeait également l'invité à rendre la pareille. Le cardinal a toutefois reconnu le danger inhérent à ce rituel. Il a refusé les cadeaux, car, comme nous lisons dans une source, il « voulait garder ses justes mains libres de tout cadeau ». La reine Ingeburge accordait apparemment plus de confiance à Jean qu'au cardinal Octavien, parent du roi. Elle n'insiste plus sur son appel au pape et accepte de poursuivre le procès.

Ingeburge confirme à nouveau que le mariage avait été consommé. Il était donc valide selon le droit canon. Le procès s'éternise et plus il dure, plus Philippe craint de perdre l'affaire. Pour éviter une condamnation officielle, il prend une décision tout à fait surprenante : un matin, il quitte Soissons et le concile accompagné de sa femme Ingeburge. Aux deux cardinaux, il fait savoir qu'il a emmené avec lui sa femme, puisqu'elle lui appartenait, et qu'il ne voulait plus se séparer d'elle. En fait, il l'a fait ramener à Étampes, où elle est restée en détention. Avec une

certaine joie maligne, Rigord, le biographe du roi, commente son comportement par ces mots : « Et par cette manœuvre, le roi échappa aux mains et aux éclairs des Romains. »

Philippe est donc resté marié à deux femmes, Ingeburge et Agnès de Méranie, mais seulement pendant une courte période. Car Agnès est morte quelques semaines seulement après le concile de Soissons, et les motifs de la pression papale avaient donc cessé d'exister. Ingeburge reste cependant en détention et ne sera libérée et reconnue comme reine que douze ans plus tard. Cependant, il n'y a pas eu de réconciliation entre le couple. Ingeburge a vécu séparée du roi jusqu'à sa mort.

Ceci m'amène à la fin de ma conférence. Le concile de 1121 qui condamna Abélard a laissé des traces particulièrement fortes dans la mémoire collective. Cependant, ce n'est pas le seul concile important ayant lieu à Soissons. Le rôle politique de Soissons, fondé dans l'Antiquité et au début du Moyen Âge, mais surtout sa position de premier suffragant de l'Église de Reims, à laquelle il était considéré comme consubstantiel, prédestinait la ville à être un lieu d'assemblées importantes. À cela s'ajoute sa situation favorable sur l'Aisne et au centre d'un réseau routier mis en place à l'époque romaine. Soissons était facile d'accès et, en plus de la cathédrale, avec des églises comme Saint-Médard, disposait de bâtiments pouvant accueillir un grand nombre de personnes. Le premier concile documenté pour Soissons, celui de 744, prend des mesures drastiques pour réformer l'Église franque. Celui de 853 renforce la position d'Hincmar en tant qu'archevêque de Reims et par conséquent aussi la royauté de Charles le Chauve. L'assemblée de 1155, qui s'appelle un *concilium* mais qui n'est pas une assemblée purement ecclésiastique, est une étape décisive pour un retour en forces des Capétiens. Le procès du mariage de Philippe II Auguste, en 1201, montre à son tour les manœuvres par lesquelles le roi réussit à se soustraire au pouvoir du pape. Soissons a donc d'excellentes raisons de se proclamer « ville de conciles ».

Rolf GROSSE

Institut historique allemand de Paris

Note bibliographique

Sources citées

Concilia aevi Karolini, éd. Albert Werminghoff, t. I/1, Hanovre-Leipzig, 1906 (MGH. Concilia, 2), n° 4, p. 33–36 [concile de 744].

Die Konzilien der karolingischen Teilreiche, 843–859, éd. Wilfried HARTMANN, Hanovre, 1984 (MGH. Concilia, 3), n° 27, p. 253–293 [concile de 853].

Rolf GROSSE, « Der Friede in Frankreich bis zur Mitte des 12. Jahrhunderts », dans : Franz-Reiner ERKENS, Hartmut WOLFF (dir.), *Von Sacerdotium und Regnum. Geistliche und weltliche Gewalt im frühen und hohen Mittelalter. Festschrift für Egon Boshof zum 65. Geburtstag*, Cologne-Weimar-Vienne, 2002 (Passauer Historische Forschungen, 12), p. 77–110, ici p. 109–110 [concile de 1155].

Sacrorum conciliorum nova, et amplissima collectio, éd. Joannes Dominicus MANSI, t. XXII, Venise, 1778, col. 737–740 [concile de 1201].

Travaux cités

John W. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement. Les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, Paris, 1991, p. 117–123 [concile de 1201].

Alexander CARTELLIERI, *Philipp II. August, König von Frankreich*, t. IV, Leipzig, 1922, p. 63–71 [concile de 1201].

Robert DAVIDSOHN, *Philipp II. August von Frankreich und Ingeborg*, Stuttgart, 1888, p. 159–170 [concile de 1201].

Patrick DEMOUY, *Genèse d'une cathédrale. Les archevêques de Reims et leur Église aux XI^e et XII^e siècles*, Langres, 2005.

Michèle GAILLARD, avec la participation de Ghislain BRUNEL et Denis DEFENTE, « Soissons », dans : Luce PIETRI (dir.), *Topographie chrétienne des cités de la Gaule des origines au milieu du VIII^e siècle*, t. XIV : *Province ecclésiastique de Reims* (Belgica secunda), Paris, 2006, p. 47–57.

Rolf GROSSE, *Du royaume franc aux origines de la France et de l'Allemagne. 800–1214*, Villeneuve d'Ascq, 2014 (Histoire franco-allemande, 1), p. 73–75 [concile de 1155].

Wilfried HARTMANN, *Die Synoden der Karolingerzeit im Frankenreich und in Italien*, Paderborn-Munich-Vienne-Zurich, 1989 (Konziliengeschichte, Reihe A : Darstellungen, 5), p. 56–59, 245–249 [conciles de 744 et 853].

Charles Joseph HEFELE, *Histoires des conciles d'après les documents originaux. Nouvelle traduction française* par Henri LECLERCQ, t. III/2, Paris, 1910, p. 854–861 [concile de 744] ; t. IV/1, Paris, 1911, p. 192–196 [concile de 853] ; t. V/2, Paris, 1913, p. 911, 1227–1229 [conciles de 1155 et 1201].

Reinhold KAISER, *Untersuchungen zur Geschichte der Civitas und Diözese Soissons in römischer und merowingischer Zeit*, Bonn, 1973 (Rheinisches Archiv, 89).

Odette PONTAL, *Les conciles de la France capétienne jusqu'en 1215*, Paris, 1995.

Theodor SCHIEFFER, *Winfried-Bonifatius und die christliche Grundlegung Europas*, Freiburg-en-Brigau, 1954, p. 219–221 [concile de 744].

Hermann-Josef SIEBEN, « Synode », dans : *Lexikon des Mittelalters*, t. VIII, Munich, 1997, col . 375–377.